

Statuts de l'AMAP « Terre de Morvan »

Version adoptée à l'unanimité le 15 octobre 2014, lors de l'Assemblée Générale Constitutive

Article 1 – Titre

Il est fondé, entre les adhérent(e)s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : l'AMAP « Terre de Morvan ».

Article 2 – Objet

Le but de l'AMAP « Terre de Morvan » est de mettre en relation des producteurs, des transformateurs et des consommateurs liés par des contrats. Elle pourra organiser, voire participer, à toute action et manifestation pouvant répondre aux objectifs de l'AMAP « Terre de Morvan ».

Article 3 – Siège

Le siège est fixé au 24 Route d'Avallon, Montmardelin, 89630 Saint-Germain-des-Champs.

Article 4 – Règlement intérieur

L'association précise les modalités de son fonctionnement en se dotant d'un règlement intérieur.

Article 5 – Qualité de membre

La qualité de membre, réservée aux personnes physiques, s'acquiert par acquittement des obligations fixées dans le règlement intérieur. La qualité de membre se perd selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Article 6 – Pouvoir de délibération

Seuls les membres à jour de leurs obligations, décrites dans le règlement intérieur, peuvent délibérer.

Article 7 – Le Conseil

L'Assemblée délègue l'administration de l'association à un Conseil de deux membres à jour de leurs obligations.

Article 8 – Déclarations

Le Conseil effectuera à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant au règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 concernant notamment : les changements de statuts, de titre, de siège social, d'administrateurs.